

Direction Secteur Développement Urbain
Urbanisme

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité – Fraternité

Ville de Givors

DÉCISION MUNICIPALE

N°DM2024_021

OBJET : DECISION MUNICIPALE PORTANT SUR UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX A LA MISSION LOCALE RHONE SUD

Le maire de Givors,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu la délibération n°1 en date du 12 janvier 2022 donnant délégation de pouvoirs à monsieur le maire en vertu de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du conseil municipal du 12 janvier 2022 donnant délégation conformément au texte susvisé, notamment la décision de conclusion et de révision du louage de chose pour une durée n'excédant pas douze ans,

Vu la disponibilité des locaux situés au sein de la Maison des Services Publics France Services,

Considérant que la Mission Local Rhône Sud a sollicité la mairie aux fins de devenir locataire des locaux situés au sein de la Maison des Services Publics France Services située 6 rue Jacques Prévert 69700 Givors,

DÉCIDE

Article 1 : Une convention de mise à disposition de locaux composés d'une salle de réunion de 80 m², d'une salle de rangement de 13 m², de tables et de chaises, situés à la Maison des Services Publics France Services, 6 rue Jacques Prévert 69700 Givors, est établie entre la commune et la Mission Locale Rhône Sud.

Cette convention est consentie pour une durée de 1 an non renouvelable tacitement. La Mission Locale Rhône Sud devra avant l'arrivée à terme de la présente décision en faire la demande par courrier à la mairie de Givors.

Cette mission à disposition est consentie à titre gracieux.

Article 2 : Monsieur le directeur général des services et le receveur municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 3 : Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine séance du conseil municipal.

Article dernier : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant monsieur le maire de Givors dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon sis 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03 ou sur le site <https://citoyens.telerecours.fr/>,

dans le délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le jeudi 22 août 2024,

Mohamed BOUDJELLABA,
Le maire

Envoyé en Préfecture le :

Affiché ou notifié le :

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAL

Maison de l'Emploi et des Services Publics

ENTRE

La Commune de Givors, sise 1 place Camille Vallin 69700 Givors, représentée par Monsieur le maire, Mohamed Boudjellaba, agissant en vertu de la délibération en date du 12 janvier 2022,

Ci- après dénommée "la commune de Givors",

D'une part,

ET

L'association « Mission Locale Rhône Sud » dont le siège se trouve à la MESP, 6 Rue Jacques Prévert, 69700 Givors, représentée par son président Foued Rahmouni.

Ci- après dénommée « l'occupant »,

D'autre part,

Préambule :

La Mission Locale Rhône Sud est régie par les dispositions de la loi du 1er juillet 1901.

La Mission Locale Rhône Sud a pour mission de contribuer à l'insertion sociale et professionnelle des jeunes de 16 à 25 ans.

Au regard du projet de l'association, la ville de Givors considérant que celui-ci relève bien de l'intérêt général, et qu'il est en cohérence avec son projet municipal en matière de développement des activités d'insertion à l'emploi pour les jeunes de moins de 25 ans, attribue à La Mission Locale Rhône Sud une subvention d'un montant de 115 000€ ainsi qu'une aide en nature sous la forme d'une mise à disposition de local, pour aider au développement du projet de l'association.

IL EST ARRÊTÉ CE QUI SUIT

Article : Objet

La présente convention a pour objet de préciser les modalités de mise à disposition des locaux, par la Ville à l'association «Mission Locale Rhône Sud».

Article 2 : Mise à disposition

La ville de Givors met à disposition à compter de la date de signature de la présente convention des locaux situés à la MESP.

La convention prendra effet à compter du 1^{er} janvier 2024 et après signature des 2 parties. Elle est signée pour une durée de 1 an et ne donne pas droit à un renouvellement tacite. L'occupant doit avant l'arrivée à terme de la présente convention, en faire la demande par courrier à la mairie de Givors.

L'occupant accepte en l'état les locaux qui se composent comme suit :

- une salle de réunion de 80 m²
- tables, chaises.
- 1 salle de rangement de 13 m²

Dans le cadre de projets construits en partenariat avec la Ville et en fonction de ce qui sera arrêté au moment de la définition du projet, la mobilisation de personnel communal et la mise en œuvre technique pourra être assurée par la Ville.

L'occupant s'est proposé d'installer à sa charge une connexion WIFI.

Article 3 : Conditions financières

Cette mise à disposition est consentie à titre gracieux.

Article 4 : Obligations des parties

La Mission Locale Rhône Sud s'est engagée à libérer des créneaux pour l'utilisation de la salle de réunion à raison de trois demi-journées par semaine : principalement les jeudis et lundis, pour permettre aux services de la Métropole de poursuivre leurs actions collectives.

Les services de la Métropole ont été associés dans l'organisation de ce nouveau planning.

L'occupant s'engage à :

- maintenir les lieux et les équipements en parfait état. Il est tenu personnellement responsable de toute dégradation résultant de l'occupation et de l'usage des locaux,
- respecter les créneaux et les horaires définis,
- ne pas conclure de prêts ou de sous locations,
- respecter la destination de la salle mise à disposition,
- respecter le règlement intérieur de la salle ainsi que les règles d'usages des locaux mis à disposition de l'association. Le règlement intérieur est annexé à la présente convention.

De son côté, la commune s'engage à avoir transmis les consignes générales de sécurité ainsi que les dispositions à prendre en cas d'incident.

La commune dispose de la possibilité de vérifier à tout moment que les conditions d'utilisation des locaux sont bien respectées.

Article 5 : Responsabilité

Les activités développées par l'occupant et leur gestion restent sous son entière responsabilité.

La Ville ne met pas de personnel à disposition de l'association.

L'occupant devra rechercher la responsabilité de la ville de Givors en cas d'accident ou d'incident de toute nature que ce soit pour des faits survenus durant les horaires de la mise à disposition. La responsabilité de la ville de Givors ne pourra être engagée que pour des défauts des installations du matériel ou une faute de service de son personnel.

Article 6 : Etat des lieux

A l'expiration de la présente convention, l'occupant devra libérer les locaux et restituer l'intégralité des biens mis à disposition, le tout en bon état d'entretien et de propreté.

Article 7 : Caractère personnel de l'occupation

Toute cession des droits résultant de la présente convention, ou sous-location des lieux, est interdite.

Article 8 : Travaux / entretien

L'occupant devra maintenir les lieux mis gracieusement à sa disposition, en bon état d'entretien, de bon fonctionnement et de propreté, pendant toute la durée des présentes, sous sa seule responsabilité.

Les travaux de maintenance ordinaire seront à la charge de la commune.

Article 9 : Assurances

L'occupant souscrira toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile, vol et incendie. Il devra justifier à chaque demande de l'existence de telles polices d'assurances et du règlement des primes correspondantes.

Article 10 : Avenant

Toute modification du contenu de la présente convention fera l'objet d'un avenant à celle-ci.

Article 11 : Résiliation

En cas de non-respect des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, à l'expiration d'un délai de trois mois, suivant la réception d'une lettre recommandée avec accusé de réception, valant mise en demeure et restée sans effet pendant un mois.

Article 12 : Règlement des litiges

Toutes les contestations qui pourront s'élever entre les parties au sujet de l'application ou de l'interprétation de la présente convention feront au préalable l'objet d'une tentative de règlement amiable.

En cas d'échec de celui-ci dans un délai de 1 mois, tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention pourra être porté devant le Tribunal administratif de Lyon.

Fait à Givors, en deux exemplaires, le 12 juillet 2024

Mairie de Givors
Mohamed Boudjellaba
Maire

Mission Locale Rhône Sud
Foued Rahmouni
Président